mazars

2 bis Avenue Pierre de Coubertin38170 Seyssinet Pariset

SPINEWAY

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Assemblée générale mixte du 25 mars 2024

Résolution n°16

SPINEWAY

Société anonyme RCS Lyon B 484 163 985

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Assemblée générale du 25 mars 2024 Résolution n°16

A l'assemblée générale de la société SPINEWAY,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une ou plusieurs émissions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces émissions seraient réservées au profit des catégories de personnes suivantes : toutes sociétés et/ou fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FPCI ou FIP) investissant à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas 1 000 000 000 d'euros), dans le secteur de la santé, et participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100 000 euros (prime d'émission incluse).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 30 000 000 euros, étant précisé que ce plafond individuel sera autonome et ne s'imputera pas sur toute autre délégation de compétence donnée au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital.

Le nombre de titres émis dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délégation pourra être augmenté dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale dans les conditions prévues à la $20^{\rm ème}$ résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- ce rapport ne comporte pas l'indication sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre ;
- ce rapport ne précise pas les modalités de détermination du prix des actions susceptibles d'être émises par suite de l'exercice, la conversion ou l'échange du titre primaire des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation;
- ce rapport indique que la suppression du droit préférentiel serait faite au profit des catégories de personnes indiquées ci-dessus. Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où l'assemblée générale ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes

Mazars

Seyssinet-Pariset, le 19 mars 2024,

Bertrand Celse